



## Arrêt

**n° 137 910 du 4 février 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 10 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 18 novembre 2013. Le 19 novembre 2013, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays, en mai 2011, avec votre père qui a menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas la concession familiale car il ne pouvait accepter que vous ayez un enfant sans être marié. En décembre 2011, un homme d'ethnie malinke est décédé suite à une bagarre*

*devant votre cybercafé et vous avez été tenu pour responsable de ce meurtre. Vous avez été détenu jusqu'au 15 janvier 2012 date à laquelle vous vous êtes évadé.*

*Le 31 janvier 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général). Celle-ci remettait principalement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention au commissariat de Hamdallaye, aux recherches subséquentes à votre arrestation ainsi que de celles relatives aux problèmes ethniques que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le 4 mars 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 3 octobre 2013, en son arrêt n°111 222, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissariat général. En effet, il a estimé que la décision rendue par le Commissariat général ne contenait aucun motif qui permettait de mettre valablement en cause la crédibilité des faits que vous avez allégués, et notamment votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye, ajoutant que des mesures d'instruction supplémentaires étaient nécessaires. A cette fin, vous avez été réentendu par le Commissariat général en date du 8 mai 2014. Le 28 mai 2014, le Commissariat général prenait une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. Le 27 juin 2014, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°129 618 du 18 septembre 2014, confirmait la décision du Commissariat général. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'état qui a rejeté votre recours le 1er décembre 2014.*

*Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 26 novembre 2014, vous introduisiez une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez comme motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine le virus Ebola. A cet effet, vous déposez un courrier de votre avocat daté du 30 octobre 2014 déclarant que vous introduisez une demande de protection subsidiaire car en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola. Vous déclarez également que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine sont toujours d'actualité. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour le meurtre du Malinke devant votre cybercafé et produisez une lettre d'un certain Barry Bachir datée du 25 octobre 2014 ainsi que la copie d'un mandat d'amener à votre nom daté du 24 septembre 2012. Vous dites également que le problème que vous avez eu avec votre père est toujours d'actualité. Vous expliquez que votre père a appris la nouvelle de la naissance de votre second enfant (né le 23 décembre 2011) dont vous-même ignoriez l'existence jusqu'à il y a peu. Votre père a ainsi dit qu'il vous reniait, qu'il ne voulait plus entendre parler de vous et que vous méritiez la mort pour avoir mis au monde des enfants avant le mariage. Vous produisez aussi un article issu d'internet parlant de la situation dans le Foutah daté du 13/06/2014 et intitulé « Le Fouta sous la menace de Manden Djallon : faut-il continuer à ignorer ce danger ? ». Vous déposez enfin une enveloppe DHL et deux enveloppes brunes. Vous dites également être membre ici en Belgique d'une association dénommée « [P. F.] » et déposez la copie de votre carte de membre.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Ainsi, vous invoquez en premier lieu une crainte en cas de retour liée à l'épidémie Ebola qui justifierait selon vous l'octroi de la protection subsidiaire pour ensuite évoquer le fait que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays sont toujours d'actualité. Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°129 618 du 18 septembre 2014 a confirmé en tous points la décision du Commissariat général datée du 28 mai 2014 constatant que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. En effet, l'acte attaqué développait*

clairement les motifs qui l'amenaient à tenir pour non crédible le récit des événements vous ayant prétendument amené à quitter votre pays. Le Conseil estimait que les motifs avancés constituaient un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, étaient déterminants et permettaient de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquiez comme étant à l'origine de vos persécutions et de votre crainte : ils portaient, en effet, sur des éléments importants de votre récit, à savoir notamment l'évasion de votre lieu de détention ainsi que les poursuites ou encore l'enquête menées à votre rencontre. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général exposait à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas établi que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. Le recours que vous avez introduit auprès du Conseil d'état a été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne la lettre de Barry Bachir assortie de la copie de sa carte d'identité (voir *farde inventaire Documents, pièce n°2*), ami de votre frère, relevons qu'il s'agit d'un courrier manuscrit dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, elle n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à rétablir le bienfondé de votre première demande d'asile. Ainsi, elle évoque de manière vague le fait qu'il est ami de votre frère et que ce dernier lui a demandé des informations relatives au meurtre du Malinké devant votre cybercafé et qu'il lui a donné les coordonnées d'un capitaine de gendarmerie qui lui a fait une confidence selon laquelle un mandat d'amener était lancé contre vous (la lettre étant accompagnée de la copie de ce mandat d'amener). Il ajoute que vous n'êtes pas en sécurité en Guinée et que la famille du Malinké vous en veut à mort. Or, il convient de rappeler que votre demande d'asile précédente avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, ce document et son contenu qui évoque de manière laconique la suite de faits qui se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne la copie du mandat d'amener daté du 24 septembre 2014 (voir *farde inventaire Documents, pièce n°3*), relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie qui limite fortement la possibilité de s'assurer de son caractère authentique. D'autre part, notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (*Dossier administratif, Information des pays, Cedoca, COI Focus, « Guinée », « Authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7/10/2014*), qu'en égard au contexte de corruption quasi généralisée régnant en Guinée, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que leur authentification s'avère difficile voire impossible. Ensuite, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous n'avez pas déposé ce document plus tôt. En effet, vous déclarez, dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers, que vous venez de rétablir le contact maintenant là-bas, que ce mandat a été établi il y a très longtemps mais que vous ignorez cela. Or, dès votre recours de mars 2013, vous déposiez un avis de recherche daté de janvier 2012 à l'appui de votre première demande d'asile, document que vous aviez obtenu parce que vous aviez repris contact en 2013 et que vous aviez obtenu via un ami de votre frère qui a pris contact avec le militaire qui vous avez fait évader de prison (voir *audition du 08 mai 2014, pp.12, 13, 14*). Il est par conséquent totalement incohérent que vous ayez eu connaissance de l'existence du mandat d'amener seulement en 2014 et que vous ne le produisiez que maintenant. Au vu de tous ces éléments, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi le 11 avril 2013 et concernant un enfant du nom Thierno Ibrahima Diallo dont vous dites être le père et dont la mère est

une certaine Adama Barry (voir *farde inventaire Documents*, pièce n° 5), relevons que vous expliquez qu'il s'agit d'un autre enfant que vous avez eu avec une autre femme quand vous étiez encore au pays mais dont vous ignoriez l'existence jusqu'à il y a peu. Vous ajoutez que votre père a également appris l'existence de ce second enfant et qu'il vous reniait et avait dit que vous deviez être tué « car, dans sa religion, des gens qui mettent au monde des enfants avant le mariage, méritent la mort. ». Relevons qu'il est écrit sur ce document qui a été établi en avril 2013 que cette demande de jugement supplétif a été faite sur base d'une requête que vous avez introduite également en avril 2013 ce qui présuppose que vous aviez connaissance de l'existence de cet enfant depuis cette date. Or, vous n'avez jamais évoqué lors de votre première demande d'asile (ni dans votre audition du 08 mai 2014 ni dans votre recours daté de juin 2014) le fait que la naissance de cet enfant pouvait être source de problème avec votre père en cas de retour dans votre pays d'origine. Etant donné que vous fondiez en partie votre première demande d'asile sur le fait que vous aviez rencontré des problèmes avec votre père du fait d'être le père d'un enfant né en dehors des liens du mariage, il apparaît totalement incohérent que vous n'ayez pas jugé nécessaire d'évoquer cet élément avant novembre 2014 quand bien même votre père ait été mis tardivement au courant de l'existence de cet autre enfant hors mariage. Cette évocation tardive décrédibilise le fondement même de cette crainte. Ajoutons que le Conseil du Contentieux, dans son arrêt n°129 618 du 18 septembre 2014, relevait par rapport à votre crainte liée à votre père du fait de la naissance d'un enfant hors mariage que les constatations faites par le Commissariat général à cet égard étaient correctes et que vous ne démontrerez nullement en quoi vous ne pouviez obtenir une protection de vos autorités en cas de persistance des menaces émanant de votre père. De tout ce qui précède, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

L'article de presse daté du 13/06/2014 et intitulé « Le Fouta sous la menace de Manden Djallon : faut-il continuer à ignorer ce danger ? » (voir *farde inventaire Documents*, pièce n°7) que vous déposez pour établir que des tensions existent encore entre les Peuls et le parti au pouvoir, n'augmente pas non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Ainsi, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus, Guinée, Evénements survenus dans la préfecture de Mamou en mai 2014), que si certes il y a bien eu un conflit domanial qui a opposé deux communautés villageoises de la préfecture de Mamou avec des victimes, des mesures ont été prises par les autorités et la justice suit son cours. En outre, ce document ne vous concerne pas personnellement et vous ne vivez pas dans cette région mais à Conakry.

En ce qui concerne la copie de votre carte de membre de l'association «[P. F.]» dont vous êtes membre ici en Belgique, relevons que vous n'invoquez pas cet élément comme crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir déclaration OE, rubrique 18). Cet élément n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL et les deux enveloppes brunes (voir *farde inventaire Documents*, pièces n°4 et 6), elles prouvent tout au plus que vous avez reçu du courrier de Guinée mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat daté du 25 novembre 2014 (voir *farde inventaire Documents*, pièce n°1) dans lequel vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont

*directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».*

*Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.*

*A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

*Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est*

*pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe de précaution. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), pris isolément ou cumulé avec l'article 14 de cette Convention et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et le principe du contradictoire.

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à augmenter de manière significative probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

2.4 Elle cite ensuite des extraits de différents documents qui tendent à démontrer le caractère alarmant de la propagation du virus Ebola en Guinée, au Libéria et au Sierra Léone et fait valoir que renvoyer le requérant dans son pays l'exposerait à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que ce risque est grave et actuel même s'il « n'est sûr à 100% »

2.5 Elle développe ensuite diverses critiques à l'encontre des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour considérer que le risque ainsi allégué ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait notamment valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination injustifiée « *entre le groupe qui craint « quelqu'un » et les personnes qui ont tout aussi peur d'un traitement inhumain mais dont le risque est causé par une épidémie mortelle* ». Elle souligne qu'une telle discrimination est interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH. Elle invite par conséquent les instances d'asile à donner à la loi du 15 décembre 1980 une interprétation conforme à ces dispositions et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour constitutionnelle 42/2012 du 8 mars 2012.

2.6 Elle rappelle encore le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et affirme que renvoyer le requérant en Guinée serait contraire au principe de non refoulement. Elle fait valoir à cet égard que « *Le fait de ne pas accorder de protection subsidiaire aux Guinéens, Libériens, et Sierra-léonais, aussi longtemps que l'épidémie sévit, est en violation de l'article 78 TFUE* » et rappelle que cet article stipule

: "L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement".

2.7 Elle conteste enfin le motif de l'acte attaqué relatif à la situation sécuritaire prévalant en Guinée. Elle souligne à cet égard la permanence de tensions dans ce pays et fait valoir que le requérant « *serait ainsi particulièrement touché en tant que Peul en cas de retour dans son pays d'origine et risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant renforcé par la situation sécuritaire actuelle en Guinée* ».

2.8 En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué.

3.3 S'agissant des craintes que le requérant lie à ses enfants nés hors mariage et au conflit l'opposant à un malinké suite à une bagarre, la partie défenderesse souligne qu'il fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3.1. La partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les différents documents fournis à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de sa première demande. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

3.3.2. Il constate en particulier que le témoignage produit émane d'un particulier ne présentant aucune garantie d'objectivité et qu'il ne présente pas de force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La simple affirmation contenue dans la requête selon laquelle ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve ne permet pas de conduire à une analyse différente.

3.3.3. La partie requérante reproche à l'acte attaqué de contenir une erreur concernant la date d'émission du mandat d'amener produit à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant et souligne qu'il existe une suite logique dans l'émission, par les autorités guinéennes, des documents judiciaires produits. Le Conseil constate pour sa part que l'acte attaqué contient effectivement une erreur chronologique, le mandat d'amener ayant été émis en septembre 2012 et non en septembre 2014 comme indiqué à tort dans l'acte attaqué. Il ressort toutefois des motifs de cette décision qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle non susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée. La partie défenderesse a manifestement compris que ce mandat a en

réalité été délivré en 2012. Elle souligne en effet que contrairement aux dépositions faites par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, il a précédemment déclaré avoir déjà eu un contact avec son pays d'origine avant 2014, puisque en mars 2013, date du recours introduit contre la décision de la partie défenderesse rejetant sa première demande d'asile, il a déposé un avis de recherche émis en janvier 2012. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les affirmations contenues dans la requête selon lesquelles le requérant n'a repris contact avec son pays qu'en 2014 sont contraires à ses déclarations antérieures et il ne s'explique pas que le requérant n'ait pas transmis simultanément, en mars 2013, l'avis de recherche de janvier 2012 et le mandat d'amener de septembre 2012. La requête ne contient aucune réponse satisfaisante à ces questions.

3.3.4. Quant au jugement supplétif d'acte de naissance, la partie défenderesse souligne à juste titre qu'il contient des mentions contraires aux déclarations du requérant concernant la date à laquelle il a appris la naissance de son deuxième enfant. Dans sa requête, la partie requérante ne répond pas à cet argument.

3.3.5. Le Conseil estime que ces différentes incohérences et anomalies entachant les nouveaux éléments produits en réduisent sensiblement la force probante. Par conséquent, la partie défenderesse constate à bon droit que le requérant ne produit aucun élément relatif aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile qui augmente « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

3.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe également les motifs qui l'amènent à considérer que les informations déposées par la partie requérante au sujet de l'évolution alarmante de la propagation du virus Ebola en Guinée ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Elle expose notamment que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi.

3.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les craintes sanitaires ainsi exprimées ne relèvent pas d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 identifie en effet de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du *littera c*) de ce paragraphe que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses *littera a*) et *b*). En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens ordonnance non admissible du CE n°10.864 du 20 octobre 2014).

3.4.2. Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Or il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

3.4.3. En réponse à l'argument de la partie défenderesse relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne. Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie.

3.4.4. Le Conseil rappelle encore que d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE dont question, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13, en particulier son considérant 44).

3.4.5. S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'un auteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

3.4.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens, arrêt du CE no 229.569 du 16 décembre 2014). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.5 Enfin, la partie requérante invoque la persistance de tensions en Guinée. Toutefois elle n'étaye nullement son argumentation et elle ne précise pas si elle invoque cet élément sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ou sous l'angle de son article 48/4 §2, c. Pour sa part, la partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée ». La partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

3.6 Au vu de ce qui précède, la décision de refuser de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant est valablement fondée sur les motifs analysés par le présent arrêt. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART,    greffier.

Le greffier,    Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE